

## **Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles**

Au sujet du projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités  
et des personnes victimes d'exploitation

22 OCTOBRE 2014

Soumis par Edward Herold, Ph.D., professeur émérite

Département des relations familiales et de la nutrition appliquée

Université de Guelph

### ANTÉCÉDENTS PROFESSIONNELS

Pendant 32 ans, j'ai été professeur au Département des relations familiales et de la nutrition appliquée de l'Université de Guelph, où j'ai donné des cours sur les relations familiales et la sexualité humaine. J'ai pris ma retraite en 2005. Durant ma carrière, j'ai présenté des mémoires de recherche lors de nombreuses conférences nationales et internationales. À ce jour, je compte plus de 80 publications de recherche. Je suis le coauteur canadien du manuel universitaire intitulé *Human Sexuality in a World of Diversity*. La Society for the Scientific Study of Human Sexuality m'a accordé le titre de membre associé (*Fellow*) en reconnaissance de mon importante contribution à la recherche dans le domaine de la sexualité humaine.

J'ai mené des travaux de recherche sur une grande variété de sujets associés à la sexualité humaine, notamment une enquête nationale en 1998 portant sur les attitudes des Canadiens à l'égard de questions relatives à la sexualité, dont la prostitution. En outre, de concert avec des chercheurs de la République dominicaine, j'ai participé à une étude sur les travailleurs du sexe, hommes et femmes, dans ce pays.

Par ailleurs, j'ai fondé la Conférence de Guelph sur la sexualité, dont j'ai assumé la présidence durant 15 ans. Cette Conférence nationale offre une formation aux professionnels de la santé, aux éducateurs et aux thérapeutes sur les questions concernant la santé, l'éducation sexuelle et le counseling.

### INTRODUCTION

Depuis les années 1960, les attitudes et les lois canadiennes relatives aux questions sexuelles sont devenues de moins en moins restrictives.

Nous avons été témoins des réalités suivantes :

- l'élaboration de programmes scolaires d'éducation sexuelle;

- la légalisation du contrôle des naissances;
- des discussions plus ouvertes sur la sexualité dans les médias;
- l'acceptation des activités sexuelles hors mariage;
- l'acceptation des enfants nés hors mariage;
- l'acceptation accrue des unions de fait;
- la légalisation et l'acceptation de relations sexuelles entre personnes de même sexe;
- la légalisation du mariage entre personnes du même sexe;
- la légalisation de matériel sexuellement explicite.

Le caractère commun de tous ces changements importants qui sont survenus dans la société canadienne est tel que chacun d'eux a fait l'objet d'une grande controverse et d'une forte résistance émotionnelle. Aujourd'hui, nous sommes confrontés à une situation similaire en regard des points de vue conflictuels sur la prostitution.

Trois arguments divergents concernant le projet de loi C-36 ont été présentés devant la Chambre des communes et divers comités sénatoriaux. Le premier est un argument moral conservateur, selon lequel la prostitution est immorale. Le deuxième est un argument féministe radical qui affirme que la prostitution dégrade et exploite les femmes. Le troisième est un argument féministe de nature libérale qui précise que les femmes doivent avoir la liberté juridique de s'engager sur la voie de la prostitution, si elles choisissent de le faire.

Il est important de noter que chacun des groupes qui se portent à la défense d'un des trois arguments est d'accord avec l'idée selon laquelle des lois criminelles sont nécessaires pour contrer la prostitution forcée, notamment la traite de personnes et la prostitution juvénile. Toutefois, il existe des désaccords inconciliables relativement à la question de la prostitution adulte.

#### EXPLICATION DES DIFFÉRENCES ENTRE LES GROUPES EN RÉACTION AU PROJET DE LOI C-36

Les moralistes conservateurs font reposer leur souhait de criminaliser la prostitution sur des valeurs religieuses traditionnelles. D'autres groupes justifient leurs positions sur le fait qu'ils considèrent ou non l'exploitation comme étant inhérente à la prostitution.

Dans son ouvrage intitulé *Sexual Salvation: Affirming women's sexual rights and pleasures* (1994), Naomi McCormick, thérapeute féministe, chercheuse et ancienne présidente de la Society for the Scientific Study of Sexuality, a souligné les différences fondamentales entre les points de vue des féministes au sujet des relations hétérosexuelles. Selon elle, les féministes radicales mettent l'accent sur la victimisation sexuelle et les dangers auxquels les femmes sont confrontées, alors que les féministes libérales s'intéressent davantage à l'autonomie sexuelle des femmes et à leur liberté de bénéficier de plaisirs sexuels. Par exemple, aux yeux des féministes radicales, la révolution sexuelle des années 1960 a

bénéficié aux hommes et a exploité les femmes qui ont ressenti une plus grande pression pour s'engager dans des activités sexuelles, alors qu'elles ne le souhaitaient pas. D'un autre côté, les féministes libérales ont mis l'accent sur la manière dont les femmes ont obtenu une plus grande liberté sexuelle avec la révolution sexuelle. Il ne faut donc pas s'étonner de voir les mêmes divergences s'affronter aujourd'hui, alors que les féministes radicales sont favorables au projet de loi C-36 et que les féministes libérales s'y opposent.

Les féministes radicales croient que les travailleuses du sexe sont victimes de l'exploitation des hommes et n'acceptent pas l'idée selon laquelle des femmes choisissent librement de faire de la prostitution. En revanche, les féministes libérales estiment que beaucoup de femmes adultes qui se prostituent ont choisi librement de le faire.

#### POSITION DU MINISTRE DE LA JUSTICE

En déposant le projet de loi C-36, le ministre de la Justice a déclaré qu'il reposait sur le « modèle nordique » qui pénalise les clients de la prostitution. Ce faisant, il a soutenu que le modèle nordique avait été retenu afin de faciliter la sécurité des personnes prostituées. Il importe de remarquer que le modèle en question a été grandement façonné par les perspectives féministes radicales sur la domination des hommes et l'exploitation des femmes dans les relations qui les unissent.

En adoptant la perspective féministe radicale du modèle nordique, le ministre de la Justice a supposé que tous les clients de la prostitution sont des exploitateurs. Du même souffle, il a proposé que tous les clients de la prostitution soient criminalisés et qu'ils reçoivent des sanctions très sévères, y compris des amendes considérables et des peines d'emprisonnement.

Le ministre de la Justice a également affirmé que les lois sur la prostitution devaient être modifiées afin de refléter « l'exploitation inhérente à la prostitution ». Sa position s'oppose directement à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Bedford*, qui n'a pas considéré l'exploitation comme une composante intrinsèque au travail du sexe. En fait, les tribunaux ont estimé que les lois elles-mêmes augmentent le risque de violence à l'endroit des travailleuses du sexe qui, dans cet arrêt, ont soutenu que les restrictions de leurs activités violent leurs droits à la sécurité et à la liberté d'expression énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.

En choisissant le modèle nordique, le ministre de la Justice a complètement ignoré le modèle de la Nouvelle-Zélande préconisé par les féministes libérales et fondé sur la décriminalisation, de même que l'avis de la plupart des chercheurs canadiens qui s'intéressent à la question de la prostitution. Des chercheurs comme le professeur Francis Shaver, de l'Université McGill, et les professeures Eleanor Maticka-Tyndale et Jacqueline Lewis, de l'Université de Windsor, ont mené des études sur les personnes prostituées à travers le Canada et en sont arrivés à la conclusion que la sécurité et le bien-être de ces dernières peuvent être améliorés au moyen de politiques axées sur la santé et la sécurité au travail et sur l'accès à des services essentiels. Ces chercheurs proposent que le travail du sexe soit traité de la même manière qu'en Nouvelle-Zélande, qui considère la prostitution selon un modèle fondé sur la réduction des dommages et les droits liés au travail (Shaver, Lewis et Maticka-Tyndale, 2011).

En 1998, j'ai agi à titre de consultant dans le cadre d'un sondage national de la firme Compas qui a constaté que les deux tiers des Canadiens sont favorables à la légalisation de la prostitution, si elle est réglementée par des REPRÉSENTANTS DE LA SANTÉ. Une telle constatation laisse entendre que la plupart des Canadiens perçoivent la prostitution à partir d'une perspective axée sur la santé et la sécurité plutôt qu'à partir d'une perspective criminelle.

Une étude récente sur les travailleuses du sexe publiée dans le journal médical *Lancet* (2014) a conclu que la décriminalisation de la prostitution pourrait contribuer à la prévention du tiers des infections au VIH parmi les personnes prostituées et leurs clients. La principale auteure de l'étude a été Kate Shannon, professeure agrégée de médecine à l'Université de la Colombie-Britannique. Une autre étude a conclu que la décriminalisation de la prostitution à Rhode Island s'est traduite par une diminution du nombre de viols et de cas de gonorrhée. L'étude a été publiée par le National Bureau of Economic Research en 2014.

En présentant le projet de loi C-36, le ministre de la Justice a affirmé que les Canadiens l'appuient largement. Toutefois, le sondage en ligne sur lequel repose sa conclusion a été fortement remis en question eu égard à l'échantillonnage et à la méthode de mesure utilisés. Contrairement aux croyances du ministre de la Justice concernant les opinions des Canadiens, un sondage plus scientifique réalisé par la firme Angus Reid en 2014 a révélé que plus de Canadiens s'opposent à la loi proposée (47 %), alors que 35 % l'approuvent et que 18 % se disent indécis. Malheureusement, les résultats du sondage n'ont été diffusés par le ministre de la Justice qu'après la fin des audiences sur le projet de loi C-36 du Comité de la Justice de la Chambre des communes.

#### LES CLIENTS DE LA PROSTITUTION : DES CRIMINELS?

Il est important de noter qu'un terrain d'entente parmi les défenseurs de points de vue divergents sur la prostitution est le consensus selon lequel les clients de la prostitution juvénile doivent être criminalisés, tout comme les individus qui forcent des femmes à se prostituer ou qui participent à la traite de personnes. Cependant, les opinions diffèrent grandement quant à la question de savoir si les clients qui ne participent pas à de tels actes doivent être traités comme des criminels.

Diverses raisons tendent à expliquer pourquoi des individus ont recours à des travailleuses du sexe, dont certaines ne sont pas généralement reconnues.

Une séance d'information sur le sexe et la déficience a été présentée lors de la Conférence de Guelph sur la sexualité tenue en juin dernier. À cette occasion, les parents d'un adulte gravement handicapé ont expliqué qu'il n'a pas pu établir à ce jour des relations sexuelles avec une partenaire. Il leur arrive parfois de l'amener chez une travailleuse du sexe parce qu'ils estiment qu'il ne doit pas être privé de plaisirs sexuels en raison de son handicap. En pareil cas, qui le ministre de la Justice souhaite-t-il punir en tant que prédateur sexuel? L'adulte handicapé? Ses parents? Ou encore l'adulte handicapé et ses parents?

La réalité est que beaucoup d'hommes ne sont pas en mesure de séduire des femmes et d'avoir avec elles des rapports sexuels pour diverses raisons sociales ou physiques. En conséquence, ces hommes paient des travailleuses du sexe pour pouvoir accéder à une forme d'intimité et avoir des rapports

sexuels. Aussi, certains hommes ayant des problèmes sexuels sont plus enclins à recourir aux services d'une travailleuse du sexe pour résoudre leurs problèmes qu'à consulter un ou une thérapeute.

Est-il sensé d'étiqueter ces hommes en tant que « prédateurs sexuels » et « exploiters »?

À la même Conférence de Guelph sur la sexualité, deux séances d'information ont été présentées par des travailleuses du sexe, qui ont insisté pour dire qu'elles ne perçoivent pas leurs clients comme des prédateurs. En fait, elles ont affirmé que la plupart de leurs clients manifestent du respect à leur égard et qu'ils respectent les limites qu'elles leur imposent quant aux types de comportements sexuels dans lesquels elles acceptent de s'engager. Elles ont déclaré qu'elles et la plupart des autres travailleuses du sexe comptent souvent des amis parmi leur clientèle régulière.

Des commentaires semblables sont couramment émis lors de recherches et d'enquêtes au Canada. Par exemple, dans une enquête portant sur 218 travailleuses du sexe, Cecilia Benoit et coll. (2014) ont constaté que la plupart des travailleuses du sexe se sentent habilitées plutôt qu'exploitées et perçoivent la plupart des interactions avec leurs clients comme étant amicales et positives, et non comme violentes ou exploitantes. La vaste majorité des travailleuses du sexe ayant participé à l'enquête ont été d'accord ou fortement d'accord pour dire qu'elles se sentent habilitées à établir les modalités concernant les relations avec leurs clients.

Dans le cadre d'un sondage d'Angus Reid de 2011 sur les attitudes des Canadiens à l'égard de la prostitution adulte consensuelle, 7 % des répondants ont affirmé que seuls les clients doivent être punis, alors que 1 % des répondants ont déclaré que seules les prostituées devaient être punies et que 32 % des répondants se sont dits d'accord pour que les clients et les prostituées soient punis. Cependant, 52 % des répondants ont affirmé que la prostitution adulte consensuelle doit être légale, alors que 9 % des répondants se sont dits indécis.

## CATÉGORIES DE TRAVAILLEUSES DU SEXE

Au cours des dernières années, le terme « travailleuse du sexe » a été de plus en plus employé en remplacement du terme « prostituée » pour définir une personne ayant recours au sexe pour gagner de l'argent. (Dans le présent mémoire, j'utilise les deux termes de manière interchangeable.) La plupart des personnes qui recourent au travail du sexe sont des femmes qui ont des hommes comme clients, mais certaines comptent des femmes parmi leur clientèle. La plupart des travailleurs du sexe ont des hommes comme clients, bien que certains aient une clientèle féminine. Les personnes qui pratiquent le travail du sexe offrent leurs services dans des endroits qu'elles choisissent ou chez leurs clients.

Il existe différentes catégories de travailleuses du sexe, la plus grande différence étant entre les personnes qui se prostituent dans la rue et celles qui se prostituent « à l'interne ». Dans la catégorie des personnes qui se prostituent à l'interne, on retrouve celles qui travaillent de manière indépendante et celles qui travaillent pour le compte d'autres personnes, comme dans des salons de massage ou des agences d'escortes. Au Canada, la plupart des travailleuses du sexe travaillent à l'interne. Lowman et Atchison (2006) ont déclaré qu'environ 20 % des travailleuses du sexe canadiennes offrent leurs services dans la rue.

Il importe de souligner que, quand on parle du travail du sexe, la plupart des gens ont tendance à penser aux prostituées de la rue. En raison de leur préoccupation à l'égard de la victimisation, les féministes radicales mettent davantage l'accent sur les travailleuses du sexe de la rue et, plus particulièrement, sur celles qui présentent des problèmes graves et qui souhaitent quitter la rue. En conséquence, les conclusions des féministes radicales sur le travail du sexe en général reposent principalement sur leur connaissance de ce groupe particulier.

D'un autre côté, la plupart des chercheurs universitaires étudient à la fois les travailleuses du sexe de la rue et les autres catégories de travailleuses du sexe. Ce faisant, ils établissent souvent des comparaisons entre les différents groupes. Il ne faut donc pas s'étonner que les conclusions des féministes radicales et celles des féministes libérales et de la plupart des chercheurs universitaires au sujet des travailleuses du sexe diffèrent radicalement.

Le travail du sexe exercé dans la rue est associé à des problèmes beaucoup plus aigus que ceux se rapportant aux autres types de travail du sexe. Certaines travailleuses du sexe exerçant dans la rue, en particulier les plus jeunes et les moins scolarisées (Shaver, 2005), sont sous l'emprise de proxénètes qui recourent habituellement à la force physique comme moyen de contrôle. Comparativement à d'autres personnes qui exercent le travail du sexe, les travailleuses du sexe de la rue risquent davantage de subir une violence sexuelle, d'avoir des problèmes psychologiques et une dépendance aux drogues. Elles ont plus de chances de subir diverses formes de violence de la part de leurs clients. De plus, les travailleuses du sexe exerçant dans la rue risquent davantage d'être ciblées par des tueurs en série, comme Robert Pickton en Colombie-Britannique. La prostitution de rue est aussi considérée comme étant davantage une nuisance que les autres catégories du travail du sexe, et la plupart des Canadiens estiment qu'elle doit être interdite (Angus Reid, 2011). Il est probable que le fait d'offrir des traitements dans le cas des problèmes de santé mentale et de toxicologie, de même qu'un soutien aux personnes vivant dans la pauvreté, contribuerait davantage à l'amélioration de la qualité de vie pour ces femmes que la criminalisation du travail du sexe.

#### CHOISIR VOLONTAIREMENT LE TRAVAIL DU SEXE

À la Conférence de Guelph sur la sexualité qui s'est tenue en juin à l'Université de Guelph, une séance d'information a été animée par une travailleuse du sexe qui était ambulancière paramédicale antérieurement. Après un accident qui lui a causé un handicap physique, elle ne pouvait plus occuper son poste régulier. Elle a alors décidé de s'engager dans le travail du sexe pour bénéficier d'un niveau de vie décent. Elle a affirmé qu'elle aimait le travail du sexe, en particulier parce qu'il lui procurait une plus grande liberté quant au choix de ses heures de travail que d'autres types de travail.

Des femmes bénéficiaires de l'aide sociale ou occupant des postes mal rémunérés choisissent le travail du sexe pour offrir plus de possibilités à leurs enfants. Des étudiantes collégiales ou universitaires choisissent aussi le travail du sexe afin de payer leurs frais de scolarité. Ces femmes ne veulent pas des emplois payés seulement au salaire minimum.

Ce ne sont pas des cas isolés. Comme l'ont montré d'autres mémoires présentés au Comité, des chercheurs tels que Cecilia Benoit, Francis Shaver, John Lowman, Chris Atchison et d'autres, en

questionnant des centaines de travailleuses du sexe canadiennes, ont révélé que beaucoup de personnes qui exercent le travail du sexe le font par choix en raison des plus grands avantages économiques et de l'autonomie accrue qu'il leur procure, y compris la flexibilité des heures de travail. De plus, certaines travailleuses du sexe, dont des diplômées universitaires, disent aimer le travail du sexe davantage que les autres types de travail qui leur sont disponibles. Lors d'une table ronde à la Conférence de Guelph sur la sexualité, une travailleuse du sexe a affirmé qu'elle considère comme un privilège le fait d'apporter joie, intimité et plaisir à ses clients qui, autrement, ne pourraient pas y avoir accès dans leur vie de tous les jours.

LA PLUPART DES CANADIENS APPUIENT-ILS OU NON LE MINISTRE DE LA JUSTICE?

**John Lowman et Christine Louie (2012) ont procédé à un examen approfondi des attitudes des Canadiens à l'égard de la prostitution. Ils en sont arrivés à la conclusion que les récents sondages d'opinion au Canada n'appuient pas les points de vue du ministre de la Justice concernant le projet de loi C-36. Alors que la plupart des Canadiens estiment que la prostitution de rue doit être interdite et que presque tous (96 %) pensent que l'achat de services sexuels auprès d'une personne âgée de moins de 18 ans doit être déclaré illégal, la majorité des Canadiens ne croient pas que la prostitution adulte consensuelle doit être illégale (Lowman et Louie, 2012, p. 256).**

## RÉSUMÉ

Le présent mémoire a souligné les quatre principaux enjeux relatifs au projet de loi C-36. Le premier remet en question la justification sous-tendant les choix du ministre de la Justice en lien avec le projet de loi. Le deuxième enjeu offre une explication des divergences dans les réactions des gens par rapport au projet de loi. La troisième question concerne la criminalisation proposée de tous les clients ayant des rapports sexuels consensuels avec des travailleuses du sexe adultes. Enfin, le quatrième enjeu porte sur des données factuelles soutenant la réalité voulant que de nombreuses travailleuses du sexe ont fait le choix conscient et délibéré d'exercer ce type de travail.

En choisissant la perspective des féministes radicales sur la prostitution, telle qu'elle est préconisée par le modèle nordique, **le ministre de la Justice a totalement désavoué les conclusions de la Cour suprême du Canada qui a estimé que la prostitution ne constitue pas intrinsèquement une forme d'exploitation.** En fait, il n'a pas examiné sérieusement d'autres modèles tels que le modèle féministe libéral sous-jacent à la décriminalisation de la prostitution en Nouvelle-Zélande. Il a également rejeté les points de vue de la plupart des travailleuses du sexe, des féministes libérales et des chercheurs universitaires concernant les effets nuisibles qui découleront des modifications législatives proposées dans le projet de loi C-36 sur les personnes qui exercent le travail du sexe. Enfin, le ministre de la Justice n'a aucunement tenu compte des conclusions de sondages nationaux qui démontrent que la plupart des Canadiens n'appuient pas sa position, particulièrement en ce qui concerne sa proposition de pénaliser très sévèrement les clients qui paient pour obtenir des services sexuels derrière des portes closes auprès de travailleuses du sexe adultes et consentantes.

En terminant, je tiens à souligner que divers autres mémoires présentés au Comité sénatorial ont fourni des données probantes et des arguments raisonnables incitant le Sénat à rejeter le projet de loi C-36. Les énoncés contenus dans le présent mémoire visent à compléter les données et les arguments déjà soumis et à en fournir d'autres à l'appui du rejet du projet de loi C-36.

## RÉFÉRENCES

BENOIT, C., C. Atchison, L. Casey, M. Jansson, B. McCarthy, R. Phillips, B. Reimer, D. Reist et F.M. Shaver. Document de travail préparé comme document de référence dans le cadre d'un symposium international sur l'industrie du sexe au Canada intitulé « Building on the Evidence » (3 octobre 2014).

SHAYER, F.M., J. Lewis et E. Maticka-Tyndale, « Rising to the challenge: Addressing the concerns of people working in the sex industry », *Canadian Review of Sociology*, 2011, 48(1), p. 47-65.

LOWMAN J. et C. Louie, « Public opinion on prostitution in Canada », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 2012, p. 245-257.